




CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

C-2022-067

Envoyé en préfecture le 26/07/2022
Reçu en préfecture le 26/07/2022
Affiché le 
ID : 038-283812014-20220706-C_2022_067-AR

ARRETE

Objet : Arrêté d'ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principal de 2^{ème} classe (H et F), session 2023.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principal de 2^{ème} classe,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnements des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principal de 2^{ème} classe,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère.

Considérant les besoins en postes exprimés de la région Auvergne Rhône Alpes.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : cdg38@cdg38.fr

www.cdg38.fr

Page 1 sur 5

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les concours externe, interne, et troisième concours d'accès au cadre au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Les concours sont ouverts pour 60 postes répartis comme suit :

Concours	Externe	Interne	Troisième concours	TOTAL
Nombre de postes	24	24	12	60

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté de l'autorité territoriale jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 2 : Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe se dérouleront dans l'agglomération grenobloise. L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 23 mars 2023.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 7 juin 2023, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

ARTICLE 3 : Les conditions d'accès**1- Conditions générales :**

Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2- Conditions particulières :**Concours externe :**

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,

C-2022-067

- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Concours interne :

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

3^{ème} concours :

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs des activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
OU
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
OU
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles 212-1 à 212-7 du Code Général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

ARTICLE 4 :**1 - Délais de candidature**

Les dossiers de candidature sont à retirer en ligne sur notre site du **mardi 13 septembre au mercredi 19 octobre 2022** inclus selon les modalités décrites ci-dessous.

2 - Modalités d'inscription en ligne uniquement

La préinscription en ligne est accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : www.cdg38.fr.

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes du concours.

3 - Modalités de retour des dossiers

C-2022-067

A la suite de la préinscription, le candidat doit transmettre la date limite de retour des dossiers d'inscription, fixée le **jeudi 27 octobre 2022** :

Par voie dématérialisée via l'espace candidat, à minuit au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) : Cliquer sur « Clôturer mon inscription ».

A défaut par courrier, à minuit au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier transmis par une autre voie sera automatiquement rejeté.

Tout dossier incomplet à la date du jeudi 27 octobre 2022 fera l'objet d'un refus.

4 - Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, techniques et les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 9 février 2023).

ARTICLE 5 : Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises selon les dispositions figurant à l'article 3, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription aux examens professionnels ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

L'annulation de la candidature basée sur une admission à concourir illégale pourra être prononcée dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision.

ARTICLE 6 : Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire du président du centre de gestion de l'Isère ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

ARTICLE 8 : Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des

C-2022-067

interrogations orales dans les conditions fixées par les L.325-26, 1.325-38, 1.325-39, 1.325-40, L.325-41, 1325.42, 1.325-43 du code général de la fonction publique. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission dans la limite des places mises au concours.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 5 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

ARTICLE 11 : Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de l'Isère, des Centres de gestion partie prenante à l'organisation, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, et dans les locaux du pôle emploi, après transmission à Monsieur le Préfet de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 06 juillet 2022
Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

